



ARRÊTÉ

approuvant la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 20 avril 2005

Ville de Genève Direction générale
Reçu le 9 JUIN 2005
Séance CA du: /
Décision: no Conseil
A traiter par:
Copies: SCA ST CB SCM

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 20 avril 2005, est approuvée avec les remarques inscrites sous lettres A) et B) in fine :

- **Approbation du nouveau règlement du Conseil municipal**
- **Annulation de la délibération du 9 septembre 2003 approuvant des modifications du règlement du Conseil municipal**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'élaboration d'un nouveau projet de règlement,

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier. – L'arrêté portant numéro PA-46, voté par le Conseil municipal le 9 septembre 2003 et portant sur des modifications du règlement du Conseil municipal, est annulé.

Art. 2. – Le nouveau règlement du Conseil municipal ci-annexé, faisant partie du présent arrêté, daté du 8 mars 2005, est adopté.

Art. 3. – Ce règlement abroge et remplace le règlement voté le 11 novembre 1981 et approuvé par le Conseil d'Etat le 24 mars 1982, ainsi que ses modifications subséquentes.

Art. 4. – Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.

- A) Il convient de relever que les termes "projets d'arrêté" et "arrêtés" figurant dans le règlement voté par le Conseil municipal se réfèrent en réalité aux notions de "projets de délibération" et de "délibérations" énoncées notamment aux articles 19, alinéa 2, 20, alinéa 2, 24, alinéa 2, 28, 29, alinéa 2, 30, 32 et 33, alinéa 2, 34, 35, 36, 48 et 66 et suivants de la loi sur l'administration des communes (LAC - B 6 05). Le Conseil municipal est invité à veiller à éviter toute confusion pouvant être liée à l'utilisation d'une terminologie différente de celle prévue par la LAC, entrée en vigueur le 13 avril 1984.
- B) En ce qui concerne la commission de contrôle de gestion instituée par l'article 118 du règlement, l'attention des autorités communales est attirée sur le fait que, lors de ses travaux, cette commission doit respecter la répartition des compétences prévue par la LAC et en particulier celles dévolues à la commission des finances par l'article 55 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RALAC - B 6 05.01) ainsi que les compétences respectives du Conseil administratif et du Conseil municipal, telles que définies par la LAC.

Communiqué à :
DIAE/SSCO 5



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat.